

Cour d'Appel de

Tribunal de Grande Instance de

Jugement du : 11/04/2012

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de
MILLE DOUZE,

composé de Madame Vice-Présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assistée de Monsieur , Greffier

en présence de Madame Substitut du Procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur demeurant :
partie civile,
comparant

ET

Prévenu

Nom :
né le

Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires

demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître THIEL ERIKA avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :
 DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis
 le
 VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8
 JOURS faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[redacted] a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître THIEL ERIKA, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 11 avril 2012 a été notifiée à [redacted] le 4 novembre 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à [redacted] en tout cas sur le territoire national, et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement dégradé, détérioré un bien, en l'espèce le véhicule appartenant à Monsieur [redacted] faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
- D'avoir à [redacted] en tout cas sur le territoire national, le [redacted] et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement exercé des violences sur [redacted] ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, faits prévus par ART.R.625-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.625-1 AL.1,AL.2 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

SUR L'ACTION CIVILE :

partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Il convient de débouter de sa demande de dommages et intérêts compte tenu de la relaxe prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe des fins de la poursuite;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déboute la partie civile de sa demande compte tenu de la relaxe prononcée.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



LA PRESIDENTE

